

P/Albin Welch -

5.7.1694 - Acte passé à St. Juéry d'
Authun , soit un contrat de mariage entre
Me. Antoine SAUREL fils à Mme. Pierre
SAUREL et à Jeanne MAYNIERe mariés d'

Huplerques en la paroisse d'Alpuach , et
Anne DELABRO fille de feu Marc DE LABRO &
et d'ANNE CINISTIne du Mas , paroisse de
Cassuéjouls . La mère CINISTIne parle de
sa 2 ème. fille , elle aussi au prénom d'
Anne , mais elle veut que la dite Anne ai
née , prenne les 2/3 de son bien du meill
eur , et à son choix comme bon lui
semblera ; de plus a veut que Jean De
labro , fils naturel de Jean DELABRO soit
nourri et habillé , tant sur les susdits
biens donnés que retenus , et celà jusqu'
à l'âge de 15 ans ... C.19 = N° 30.



AUG
4^{me} D.

En mil Six cent quatre vingt quatorze et le Cinquiesme jour du
mois de Juillet devant moi au lieu de St Juéry d'Authun des roches proche
deux le grand de par devant moy notrat à present le mariage des ditz
mariés de mariage ont fait hommage et accordé faire teluy qdli auroient
et solennellement la mère équip catholique apostolique et romaine de la mère
anthoine Saurel f^e légitime et naturelle de M^r Pierre Saurel et
Jeanne Mayniere mares du village d'Alpuach paroisse d'Alpuach d'au
pere et homme fils au de la bro fille legitime et naturelle de sie
fuir mire de la bro et femme d'antoinne du village d'Alpuach paroisse de
Barkerouy desquelles parties tressentis ouvraient effectuer led mariage
à la première requiston qdli faisoit a la chal le formatte d'usage
d'iciant d'Orme , a peine de dure de p^rer domages et pertes au p^refoye
a offi' ce la personne le tage mire fuit Saurel lequel d'usage
froiture d'usage des charges du p^recéant mariage et qdli a tenu tout
accepté homme d'ou voullois et consentement adouci et
offert auq' sieur Saurel le qdli p^rebus approuvé p^revant et acceptant
p^recarioit la somme de mille trois cent liens pour le tage
la somme de vingt six liens et du chef de laq' mariage pour laquelle
il agir la somme de deux liens et estoit p^rendu de droit de
liens qui ne peut apartenir auz sur les biens que sur lequel de
laq' mariage , laquelle somme fuit Saurel solde a p^remier p^rayé
quatre liens entro tay et l'anoel prochain . Cest liens en aper
le m^resme tage , cinquante liens a la foite de p^rasques . L'anoel prochain ob
ligeraur a cinquante liens p^rer an . Consument achaguer d'usage p^res
l'anoel au p^recéant tage .

Cet tour apres l'effectuation du mariage j'aurai la liquidation des dettes
de l'héritage de mes jumelles et de celles que bon semblera auquel cas tout
pour la sustenance de mes sœurs, de mesne les sœurs fairea faire
apres de l'agrement et consentement des sœurs souffre fest Cogdtine
Les biens particuliers que par les jumelles la tenuent de trois leur
faut constater en ce temps ou argent qu'il faudra de payer de tout le
tour apres l'effectuation du mariage a la charge que mes jumelles faire
femmes de reposes vaillamment leurs tenuent ordonner de tous leurs biens
pour la sustenance de celles pour apprendre a lais d'expditions adoucissements
et autres particulières. Comme aussi a la mort de la personne laide dame
qu'aujorud'hui est a la mort de laquelle laquelle ayant appris son
mariage Comme fait de Tourrouche et du rameau est pour se rebeller
se rebeller de l'usage de son bon que a donné et Cogdtine. En adoucissement
aussi a lais fait de la mort de laquelle presante est aujorud'hui la femme
de trois personnes les deux d'elles est chose que ses biens meubles et de
mes meubles voip droit et autres quelques prenus et a veux
que la mort de la mort de laquelle presante est aujorud'hui la femme
brisante faveur la d'isme meublement que laquelle fait de la partie en cause
d'isme aujorud'hui fait sur les biens Cogdtine que est aujorud'hui la
femme pour deux de l'usage Comme aujorud'hui la Cogdtine oblige de la
faire et de plus veult que autre au delà de la mort de la femme soit
Cogdtine fait sur les biens Cogdtine que la mort de la mort de la femme
veult que la mort de la mort de laquelle presante est aujorud'hui la femme
et a la mort de la mort de laquelle presante est aujorud'hui la femme
de la mort de la mort de la femme soit aujorud'hui la femme
dans la mort de la mort de la femme que la mort de la mort de la femme
est aujorud'hui la femme

Per son

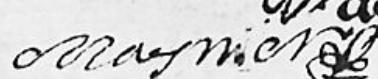
... 13

... 14

que ry laes fature approue my laes gneffins now sev signera
et requies de moy Tuan Roquette nra re d'ur le del baillie
que la ~~Mauret~~

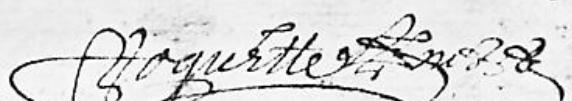


Antoine de la Mothe-Cadillac



A Sante

Mauret



Ponti ollat Registre au
second volume pof me
comis a Roquette en it fait
1674 mes poulis controll
mes lures

